

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 381/2024 Audience publique du vendredi, 12 juillet 2024
(Not. 2994/24/XC) – DH

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 11 juin 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 20 juin 2024, Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut entendu ensuite en ses déclarations orales.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent ensuite développés par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Maître Alain BINGEN se vit finalement attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 12 juillet 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 30186 du 17 mai 2024 dressé par le commissariat de police de Turelbaach.

Vu la citation à prévenu du 11 juin 2024 (not. 2994/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17/05/2024, à ADRESSE3.), sur la ADRESSE4.) entre ADRESSE5.) et ADRESSE3.) et sur le ADRESSE6.) à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,85 mg/l.

II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

III. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,

IV. défaut d'observer une distance suffisante par rapport au véhicule qui précède,

V. défaut de circuler près du bord droit de la chaussée,

*VI. principalement :
franchissement d'une ligne de sécurité,*

subsidairement :
franchissement imprudent d'une ligne guide. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions du témoin entendu sous la foi du serment et des aveux présentés par le mandataire du prévenu.

Au regard des dépositions du témoin à l'audience, il y a lieu d'acquitter le prévenu de la prévention qui lui est reprochée au point VI. en ordre principal, et de retenir celle libellée en ordre subsidiaire.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu d'avoir :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 17 mai 2024, sur la ADRESSE4.) entre ADRESSE5.) et ADRESSE3.), et sur la ADRESSE6.) à ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,85 mg par litre d'air expiré.

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

3) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

4) de ne pas avoir observé une distance suffisante par rapport au véhicule qui le précède.

5) de ne pas avoir circulé près du bord droit de la chaussée.

6) d'avoir franchi une ligne guide sans tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation.

Les infractions retenues ci-dessus à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné

à une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Aux termes de l'article 12 paragraphe 6 point 1, sera punie des mêmes peines toute personne qui, présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, a refusé de se prêter aux examens prévus par le même article 12.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, en particulier de l'ancienneté des antécédents judiciaires de l'intéressé, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende de 1.600 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 24 mois du chef des infractions retenues à sa charge.

Toujours au vu de l'ancienneté des antécédents judiciaires du prévenu, le tribunal décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis partiel de 18 mois.

Pour ne pas compromettre la situation professionnelle du prévenu, le tribunal décide encore d'excepter de l'interdiction de conduire, pour une durée de 5 mois, les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense par le biais de son mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) de la prévention non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE SIX CENTS (1.600) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 29,2 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **SEIZE (16) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **VINGT-QUATRE (24) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire pour une durée de **DIX-HUIT (18) MOIS**,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

d é c i d e d'excepter de l'interdiction de conduire, pour une durée de CINQ (5) MOIS, les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 110, 118 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du

23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 12 juillet 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Saban KALABIC, en présence de Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.